

PREFECTURE DE LA VENDEE  
DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
1<sup>ER</sup> BUREAU

**AVIS D'ENQUETE PARCELLAIRE**

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZONE  
D'ACTIVITES DE LA DUGEONNIERE  
SUR LA COMMUNE D'ANGLES**

Un arrêté préfectoral du 11 mars 2010 a prescrit une enquête parcellaire destinée à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres intéressés, ainsi qu'à la détermination exacte des immeubles à exproprier pour la réalisation des travaux cités ci-dessus.

Cette enquête se déroulera pendant 19 jours consécutifs du 12 avril 2010 au 30 avril 2010 inclus.

Le siège de l'enquête sera situé à la mairie d'Angles où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur Yves SCHALDENBRAND, Fonctionnaire de Police Nationale en retraite, est nommé commissaire-enquêteur. Il recevra en personne les observations du public, à la mairie d'Angles :

- le lundi 12 avril 2010 de 09 heures à 12 heures,
- le mardi 20 avril 2010 de 14 heures à 17 heures,
- le vendredi 30 avril 2010 de 14 heures à 17 heures.

Le dossier d'enquête parcellaire ainsi qu'un registre seront déposés en mairie d'Angles du 12 avril au 30 avril 2010 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner, éventuellement, ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au maire d'Angles ou à Monsieur Yves SCHALDENBRAND commissaire-enquêteur, mairie d'Angles.

Le commissaire-enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

La publication du présent avis est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

de Maire,  
Catherine BERTHAUX

